

DU 8.  
**SERMENT DE FIDÉLITÉ**

A PLUSIEURS CONSTITUTIONS MODERNES.

---

TROISIÈME LETTRE

A

UN PUBLICISTE

PAR

S. E. LE CARDINAL DECHAMPS,

ARCHEVÊQUE DE MALINES.

---

DEUXIÈME ÉDITION.

---

P A R I S.

VUE MAGNIN ET FILS, 3, RUE HONORÉ-CHEVALIER.

MALINES. — H. DESSAIN,

IMPRIMEUR DU SAINT-SIÈGE, DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA  
PROPAGANDE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

DÉPOSÉ. — TOUS DROITS RÉSERVÉS.



DU  
**SERMENT DE FIDÉLITÉ**

A PLUSIEURS CONSTITUTIONS MODERNES.

---

TROISIÈME LETTRE

A

**UN PUBLICISTE**

PAR

**S. E. LE CARDINAL DECHAMPS,**

**ARCHEVÊQUE DE MALINES.**

**DEUXIÈME ÉDITION.**

---

**P A R I S.**

**Vve MAGNIN ET FILS, 3, RUE HONORÉ-CHEVALIER.**

**MALINES. — H. DESSAIN,**

**IMPRIMEUR DU SAINT-SIÈGE, DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA  
PROPAGANDE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.**

**DÉPOSÉ. — TOUTS DROITS RÉSERVÉS.**

6.6 bis 815400



# DU SERMENT DE FIDÉLITÉ

A PLUSIEURS CONSTITUTIONS MODERNES.

TROISIÈME LETTRE A UN PUBLICISTE

PAR

S. E. LE CARDINAL DECHAMPS.

---

MONSIEUR,

Vous me parlez de la discussion dernièrement soulevée dans quelques brochures françaises et belges sur *la portée* du serment de fidélité que les catholiques ont prêté, avec l'assentiment du Saint-Siège, à la Charte du gouvernement de la Restauration sous Louis XVIII, à la loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas sous Guillaume I<sup>er</sup>, à la Constitution de 1830 sous le gouvernement de Juillet ou de Louis-Philippe, et en présence des conclusions des auteurs de ces brochures, conclusions tout actuelles, vous me demandez s'il ne faudrait pas recourir à Rome pour obtenir du Saint-Siège qu'il mît fin à ces débats entre catholiques.

Je réponds que le Saint-Siège y a mis fin depuis longtemps.

Il me suffira, pour vous le faire voir, d'attirer votre attention sur les passages décisifs des documents relatifs à cette question, et que j'ai déjà mis sous vos yeux dans mes deux lettres précédentes.

En France et dans les Pays-Bas, les difficultés

au sujet du serment de fidélité à la charte et à la loi fondamentale sont nés des articles constitutionnels qui garantissaient non-seulement la liberté des opinions religieuses, mais une égale protection aux divers cultes existants.

La charte de la Restauration disait :

Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

La loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas qui ne proclamait pas, comme la charte française, une religion d'Etat, disait :

La liberté des opinions religieuses est garantie à tous. — Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le Royaume. — Tous les sujets du Roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes les dignités et emplois quelconques. — La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société soit de l'individu.

Or, en France et dans les Pays-Bas les difficultés qui concernaient le serment ont disparu de la même manière et par le même moyen.

Elles ont disparu en France par la déclaration faite à Pie VII, au nom du Roi par son ambassadeur, et qui fut deux fois trouvée satisfaisante par le Saint-Siège, une première fois par Pie VII, comme le prouve l'Allocution reproduite dans

ma lettre précédente, et une seconde fois, après 1830, comme nous le verrons tout à l'heure. Voici les paroles de cette déclaration :

Sa majesté très-chrétienne — après avoir déclaré la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'Etat, a dû assurer à tous ceux de ses sujets qui professent les autres cultes qu'elle a trouvés établis en France, *le libre exercice de leur religion, et le leur a, en conséquence, garanti par la Charte, et par le Serment que Sa Majesté y a prêté.* Mais ce serment ne saurait porter aucune atteinte ni aux *dogmes*, ni aux *lois* de l'Eglise, le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement que le Roi a pris, et qu'il doit maintenir. Tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la Charte, et aux lois du Royaume, sans que jamais ils puissent être obligés, par cet acte, à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Les difficultés ont disparu dans le Royaume des Pays-Bas par une formule explicative du serment et tout à fait analogue à la déclaration du Roi de France, formule qui fut prescrite à l'Archevêque de Malines par le Saint-Père, et dont voici les termes :

Je soussigné ayant prêté, en qualité de membre de la première Chambre des Etats-généraux du Royaume des Pays-Bas, le serment prescrit par la loi fondamentale du dit Royaume, et désirant de manifester d'une manière évidente ma soumission inaltérable au Saint-Siège et au Pontife suprême Pie VII, et constater en même temps la pureté de la Foi que j'ai toujours eu à cœur de maintenir inviolable, déclare et proteste solennellement que, par le *serment prêté à la constitution*, je n'entends m'engager à rien qui soit contraire aux dogmes ni aux lois de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine ; que jamais je ne ferai rien qui y soit opposé ; qu'au contraire, je la soutiendrai, en toute occasion, par tous les moyens possibles ; et qu'en jurant de pro-

*téger toutes les communions religieuses de l'Etat, c'est-à-dire les membres qui les composent, je n'entends leur accorder cette protection QUE SOUS LE RAPPORT CIVIL, sans vouloir par là approuver, ni directement, ni indirectement les maximes qu'elles professent et que la Religion catholique proscriit.*

Ratisbonne le 18 mai 1817.

L. † S.

FRANÇOIS ANTOINE PRINCE DE MÉAN,  
ancien Prince Evêque de Liège.

Le gouvernement des Pays-Bas fit lui-même plus tard une déclaration semblable à celle du gouvernement de Louis XVIII, selon le désir du Saint-Siège <sup>1</sup>. C'est de cette déclaration que Pie VII parle d'avance dans son Bref du 3 décembre 1817 à l'Archevêque de Malines, où il reproduit la formule explicative du serment qu'il lui avait prescrite :

On doute à tort, lui dit Pie VII, que la déclaration que vous avez publiée ait été acceptée par Nous, puisque nous vous avons promu à l'Eglise de Malines, après que cette déclaration nous a été remise, et que ce fait doit convaincre tout le monde que nous l'avons jugée suffisante.

Et plus loin :

Pour faire cesser les doutes et les controverses, Nous ne voyons d'autre moyen que celui-ci : que ceux qui sont obligés de prêter ce serment, ajoutent à la formule cette déclaration : *cum pollicentur religiosas omnes Regni communitates, id est universos et singulos quibus illæ constant, protecturos, mentem eorum esse in ordine tantum civili protectionem hanc ipsis præstare, nullo modo intendentes, vel directe vel indirecte approbare principia quæ ipsi profitentur, quæque Religio catholica proscribit.* — OU BIEN, que le gouvernement propose une autre formule que tous puissent suivre sans blesser leur conscience ; ou enfin qu'il déclare

<sup>1</sup> V. 2<sup>me</sup> Lettre à un publiciste, pp. 27-29, et 50-52.

qu'en exigeant le serment, il entend uniquement obliger ceux qui le prêtent, à promettre qu'ils ne veulent protéger que dans l'ordre civil les diverses communions religieuses du Royaume, c'est à-dire les membres qui les composent, individuellement ou collectivement, sans vouloir approuver d'une manière directe ou indirecte *les principes* qu'elles professent et que la Religion catholique proscrit. Nous ne doutons nullement que Nous n'obtenions une pareille déclaration de la sagesse du gouvernement avec lequel Nous sommes en sérieuse négociation sur cette affaire <sup>1</sup>.

Tout cela est parfait, me direz-vous, mais c'est justement sur la portée de ces déclarations explicatives et restrictives que la controverse recommence aujourd'hui. Quelques écrivains soutiennent, en effet, que les articles de ces constitutions relatifs à la liberté et à la protection des cultes divers sont *exclus de ce serment*, puisqu'ils sont *contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise*, et que le serment prêté par les catholiques n'a donc pas été le serment de fidélité à *ces constitutions*, mais le serment restreint à ceux des articles constitutionnels qui *ne concernent que l'ordre civil*.

Pour entendre ainsi 1<sup>o</sup> la déclaration de Louis XVIII accueillie comme satisfaisante par le Pape, 2<sup>o</sup> les paroles de Pie VII dans son allocution consistoriale du 28 juillet 1817 sur cette déclaration, 3<sup>o</sup> la formule explicative du serment prescrite par Pie VII à l'archevêque de Malines, 4<sup>o</sup> le Bref du même Pape adressé à l'Archevêque le 3 décembre 1817, il faut fermer quatre fois les yeux à l'évidence.

<sup>1</sup> Bref *Antequam tuas litteras*.

Dans la déclaration du Roi de France, et dans les paroles de l'allocution consistoriale de Pie VII qui s'y rapportent, est-ce du serment à quelques articles seulement de la charte qu'il s'agit, ou bien du serment à *la charte, à la Constitution?*

Il s'agit du serment à la Charte, à la Constitution. Il s'agit, dit le Roi, de l'engagement que contractent les sujets en prêtant *serment d'obéissance à la charte et aux lois du royaume*; et le Pape appelle ce serment : *jusjurandum quo Constitutioni, regnique legibus obedientiam subditi pollicentur.*

Dans la déclaration du Roi de France, et dans l'allocution du Pape, s'agit-il d'exclure de ce serment les articles de la Constitution qui regardent la liberté et la protection des cultes ?

Il s'agit, au contraire, d'expliquer dans quel sens on prête le serment à *ces articles*, et de *restreindre* la portée du serment au sens où on le prête. Relisez la déclaration du Roi :

Sa Majesté — a dû assurer à tous ceux de ses sujets qui professent les autres cultes qu'elle a trouvés établis en France, *le libre exercice de leur religion*, et le leur a, en conséquence, garanti *par la charte, et par le serment que Sa Majesté y a prêté.* Mais *ce serment* ne saurait porter aucune atteinte, ni aux dogmes, ni aux lois de l'Eglise, le sousigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif *qu'à ce qui concerne l'ordre civil.* Tel est l'engagement que le roi a pris, et qu'il doit maintenir. *Tel est celui que contractent ses sujets* en prêtant serment d'obéissance à *la charte et aux lois du royaume*, sans que jamais ils puissent être obligés *par cet acte* à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Le serment est donc prêté à la Charte, sans en excepter les articles qui garantissent aux divers cultes la liberté civile, la protection civile. —

Mais comment ce serment prêté à ces articles n'est-il relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil ?

La formule du serment à la loi fondamentale des Pays-Bas, formule prescrite par le Pape à l'Archevêque de Malines, dans des circonstances analogues, explique avec clarté comment ce serment ne concerne que l'ordre civil. Relisez ce troisième document :

*En jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat, c'est-à-dire les membres qui les composent, dit l'Archevêque, je n'entends leur accorder cette protection que sous le rapport civil, sans vouloir par là approuver, ni directement, ni indirectement, les maximes qu'elles professent et que la religion catholique proscrit.*

Vous le voyez, l'Archevêque, loin d'exclure les articles de la loi fondamentale qui concernent les cultes, dit au contraire qu'il jure de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat, mais que ce serment n'a pour objet que la tolérance civile, que la protection civile qui regarde *les personnes*, et non la tolérance dogmatique qui regarde *les doctrines*, et qui se confond avec l'indifférentisme.

Le Pape, dans son bref à l'Archevêque, dit lui-même la même chose : *cum pollicentur religiosas omnes regni communiones*, — notez bien ces paroles — *id est universos et singulos quibus illæ constant, protecturos, mentem eorum esse in ordine tantum civili protectionem hanc*

(N. B.) *præstare, nullo modo intendentes, vel directe, vel indirecte approbare principia quæ ipsæ profitentur, quæque religio catholica proscribit.*

Cela n'est-il pas clair ? Quand la tolérance civile est garantie par la loi, les *personnes* sont *civilement libres* de professer leur culte, c'est-à-dire qu'elles sont libres de le professer, sans pouvoir être atteintes par les lois pénales, mais quand on jure fidélité aux articles constitutionnels qui garantissent cette liberté *aux personnes* et qui la protègent, l'on n'approuve pas pour cela les *doctrines* erronées qu'elles professent, et l'on ne s'oblige à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Cependant, dira-t-on peut-être, ne sont-ce pas les articles constitutionnels qui garantissent la liberté civile des cultes qui sont eux-mêmes contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise ? N'est-ce pas là précisément ce qu'a déclaré la célèbre Encyclique *Quanta cura* de Pie IX ?

Je réponds, encore une fois, avec le Père Libérateur dans la *Civiltà* et dans son ouvrage sur l'Eglise et l'Etat, où il est le fidèle écho de la théologie catholique :

Pour éviter ici toute équivoque, on doit soigneusement distinguer entre le principe et l'application pratique que l'on en fait, selon les circonstances, en d'autres termes, entre *la thèse et l'hypothèse*. Le Saint-Père ne condamne pas ici les gouvernements qui sont dans la nécessité de tolérer et de laisser libres les cultes même hétérodoxes en accordant à tous indistinctement, catholiques et non-catholiques, des

droits égaux, et la faculté de professer publiquement leur religion, parce que la division religieuse a mis le désaccord entre les citoyens. Une pareille société n'étant pas dans une condition normale vis-à-vis la révélation, il faut que le gouvernement et les lois s'attempèrent à l'état d'infirmité du sujet, évitant des maux pires et assurant au moins la paix commune. Mais ce qui est condamné par le Saint-Père, c'est la maxime que cette sorte de gouvernement est la meilleure et la plus conforme au véritable progrès ; s'il en était ainsi, ce n'est pas seulement à ces sociétés que nous venons de dire, mais à toutes en général, même à celles composées exclusivement ou presque exclusivement de catholiques, que cette forme de gouvernement devrait s'appliquer. Cela est condamné dans l'Encyclique papale comme étant le fruit de mort des principes impies et absurdes du naturalisme politique. — Voici les paroles du Pape : « *Probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri qui civili consortio impium absurdumque naturalismi, uti vocant, principium applicantes, audent dicere optimam societatis publicæ rationem civilemque progressum omnino requirere ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine.* » § Etsi autem.

Ce ne sont pas ces principes du rationalisme ou du scepticisme politique que formulait S. Thomas d'Aquin, quand il disait de la tolérance civile :

« Pour éviter quelque mal, le scandale, par exemple, ou une division qui pourrait résulter de l'intolérance, ou l'obstacle au salut de certains infidèles qui, après avoir été ménagés et tolérés, finissent par se convertir à la foi, l'Eglise a toléré même les rites *des hérétiques et des payens*, quand ces infidèles étaient nombreux <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> 2. 2. q. 10. a. 11.

Il ne faut donc pas dire que chez les peuples encore divisés de croyances les lois qui garantissent la tolérance civile reposent sur des *principes antichrétiens*, sur des *bases antichrétiennes*, comme plusieurs recueils périodiques, excellents d'ailleurs, l'ont dit trop souvent. Les principes de tolérance, dans la situation de ces peuples, comme le Père Libérateur l'enseigne avec S. Thomas, sont des *principes* (de conduite) très-chrétiens, et c'est l'intolérance civile qui serait, en pareil cas, antichrétienne.

Il ne faut pas cependant le perdre de vue : l'intolérance civile, dans de pareilles situations, serait antichrétienne, mais la crainte d'affirmer, en présence de l'erreur, la vérité religieuse et sociale tout entière, serait antichrétienne à son tour. Si la foi ne veut pas que l'autorité civile punisse ceux qui sont trompés ou qui se trompent de bonne foi, elle ne veut pas non plus qu'on taise la vérité, et elle ne néglige rien pour éclairer ceux qui sont victimes du mensonge. Il est facile, du reste, aux hommes de foi, d'être ici comme ailleurs fiers de la vérité dont la splendeur n'est humiliante que pour ceux qui la repoussent. Il y a eu, il y a, il y aura toujours trois sociétés sur la terre : la société domestique, la société civile, la société religieuse. L'homme appartient à ces trois sociétés à la fois, et il n'est donc rien de plus évident pour lui que la nécessité du lien de ces trois sociétés, que la nécessité de l'harmonie des trois puissances qui sont à leur base, que la nécessité de l'ordre ou de la

hiérarchie de ces puissances, selon l'ordre même ou la hiérarchie de leurs fins.

## II.

Mais ce que nous venons de dire de la licéité du serment de fidélité à la charte de la Restauration et à la loi fondamentale des Pays-Bas, est-il applicable à la constitution française du gouvernement de Juillet ou de Louis-Philippe ?

Quelques évêques français ayant recouru à Rome en 1830 pour savoir si l'on pouvait prêter le serment de fidélité en ces termes : *je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume* ; le Souverain Pontife Pie VIII répondit que la déclaration autrefois donnée par Louis XVIII n'ayant point été révoquée, on pouvait prêter le serment en question comme on le pouvait auparavant.

Voici, dans la réponse pontificale, le passage relatif au serment :

Quod ad primum spectat, postulabatur a Nobis utrum liceat præstare memorato Francorum Regi juramentum fidelitatis his verbis expressum : *Ego juro fidelitatem Regi Francorum, obedientiam chartæ constitutionali et legibus Regni*. Hæc sane juramenti formula haud nova in Galliis est. Memineris autem, V. F., vel ab eo tempore quo Ludovicus XVIII regnare cœpit, non defuisse qui illam ita indefinite, uti expressa est, adhibere recusaverint ; et Pius VII glor. mem. prædecessor noster eam non habuit pro licita, nisi postquam idem rex Ludovicus XVIII formulam ipsam ea ratione exposuit qua omnis ab illa non recti sensus suspicio amoveretur. Eo nimirum pertinuit solemnis declaratio,

quam regius legatus ipsius regis nomine fecit die 15 julii 1817, quæque statim in publicum prodiit tum romanis tum gallicis typis impressa. Cum vero nihil sit ex quo declaratio, tum edita ad sensum juramenti explicandum, nunc revocata censi debeat, hinc fideles qui antea, propter memoratam declarationem, formula illa licite utebantur, hodie pariter poterunt eadem formulâ juramentum præstare novo Regi Francorum, qui scilicet ad præsens, tranquillatis rebus, Galliæ regnum tenet. » Ap. Reiffenstuel, *Jus Canonicum universum*, t. VII, pag. 230, edit. Vivès<sup>1</sup>.

Le serment de fidélité a donc pu être prêté à la Constitution française de 1830, quoique celle-ci ne déclarât plus la religion catholique religion de l'Etat, parce que la déclaration du gouvernement de la Restauration sur la portée du serment aux articles de la charte qui garantissaient la liberté et la protection aux cultes divers, n'avait pas été révoquée par le gouvernement de Juillet.

Mais la déclaration du sens du serment prêté aux articles de la loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas sur cette même liberté et sur cette protection, a-t-elle été révoquée par le Congrès national de Belgique au sujet du serment à prêter à la Constitution de 1830-31 ?

Non-seulement elle n'a pas été révoquée, mais il est tout à fait certain que la majorité catholique du Congrès qui a garanti à l'Eglise une liberté dont elle ne jouit nulle part, au même degré, dans le monde chrétien, n'a jamais songé à entendre *la liberté des cultes* dans un sens différent de

<sup>1</sup> V. La Revue théologique, 10<sup>me</sup> année, N<sup>o</sup> 3. Chez Casterman, Tournay, Paris, Leipzig.

celui où le gouvernement de Guillaume I<sup>er</sup> lui-même, à la demande du Saint-Siège, a déclaré entendre *la protection des cultes* garantie par la loi fondamentale des Pays-Bas.

Les Chefs de cette majorité, ecclésiastiques et laïques, eussent tous considéré comme un outrage à leur foi le moindre doute à cet égard. Ce doute, du reste, n'a jamais existé en Belgique, ni chez les catholiques mêlés aux affaires publiques, ni chez les membres du clergé en général, ni chez les évêques en particulier, ni chez les nonces apostoliques qui ont résidé à Bruxelles depuis 1830. — Aussi, le Saint-Siège encourage-t-il les catholiques belges à prendre part aux élections qui envoient aux chambres législatives les députés et les sénateurs obligés au serment constitutionnel.

Est-ce à dire que le Congrès national n'a pu mieux faire qu'il n'a fait en donnant à la Belgique la Constitution de 1830 ?

Voici comment répond à cette question l'un des plus savants écrivains de la compagnie de Jésus, le célèbre hollandiste, Père Victor de Buck, dans son opuscule intitulé : *Les principes catholiques et la Constitution belge* :

La Constitution ou loi fondamentale belge, votée par le Congrès national de 1830, a été considérée constamment non pas comme un code de droit naturel, comme un chef-d'œuvre absolu de législation, comme un modèle à imiter par tous les congrès du monde ; mais comme une transaction entre les partis religieux <sup>1</sup> et politiques, comme un

<sup>1</sup> Il faudrait peut-être dire : Entre les catholiques et le parti antire-

pacte national, comme un contrat entre les Belges et le pouvoir. Les mandataires du peuple jurent son observation ; le roi, les ministres, tous les fonctionnaires publics la jurent à leur tour <sup>1</sup>.

Bientôt quarante années seront révolues depuis que la Constitution belge a été votée. Beaucoup de souvenirs se sont effacés déjà. C'est peut-être la cause principale de la sévérité que plusieurs mettent à juger l'œuvre du Congrès. Mais revenons un peu sur le passé.

En 1830, l'unité religieuse était rompue depuis longtemps en Belgique.

Le P. de Buck fait ici l'histoire des divisions religieuses en Belgique pendant le 16<sup>me</sup>, le 17<sup>me</sup> et le 18<sup>me</sup> siècles, et il ajoute :

Malgré tous ces malheurs, malgré l'oppression séculaire de l'Église par la puissance laïque, malgré les ruines, les désordres, les scandales de la Révolution française, de l'Empire et du régime hollandais, malgré toutes les séductions de l'éducation, du fonctionarisme et du respect humain, les instincts de la nation étaient encore catholiques en 1830 ; mais l'influence politique n'appartenait pas aux catholiques. Cette influence était entre les mains des bureaucrates ou des familles de bureaucrates qui avaient servi sous le régime autrichien, la Révolution, l'Empire et le gouvernement hollandais ; entre les mains des Vonckistes, des partisans de la révolution française et des acheteurs de biens nationaux ; entre les mains de tant de légistes, de médecins et d'autres hommes pervertis par une éducation sceptique ou par la lecture de mauvais écrits ; entre les mains,

ligieux. Mais comme dans ce parti il y a bien des aveugles et des hommes inconséquents, il est assez difficile de lui donner une dénomination exacte.

\* La première partie de l'Opuscule du Père de Buck est consacrée à démontrer la licéité de pareils pactes, et l'obligation qu'ils imposent à ceux qui les jurent. Il cite, à ce sujet, les œuvres des grands théologiens catholiques.

enfin, des grands industriels ou des grands commerçants, dont l'immense majorité se distinguait par sa froideur religieuse.

Ainsi, il est évident que, si les hommes sincèrement catholiques avaient voulu faire, en 1830, une Constitution uniquement basée sur des principes catholiques et ne tenant aucun compte des dispositions d'une foule de Belges très-influents, leur œuvre aurait été renversée au bout de quinze jours, si même avant ce temps le Congrès n'eût pas été dispersé. Ajoutez que plusieurs autres circonstances très-graves rendaient impossible l'exécution de ce projet fantastique, auquel personne ne songea. Sous le gouvernement hollandais, les libéraux belges avaient des griefs et les catholiques en avaient aussi. On se coalisa de bonne foi pour demander le redressement des griefs réciproques. Or, n'eût-ce pas été le comble de la perfidie si, après la destruction du joug commun, un parti se fût adjugé tous les avantages, ou plutôt se fût servi du triomphe commun pour museler encore plus étroitement son ancien auxiliaire ? Du reste, le parti catholique ne fut jamais dominant au Congrès ; *il eut à peine une ou deux voix de majorité, comme on le vit bien par le vote sur la liberté d'enseignement, question vitale pour les catholiques, et encore plus par le vote sur la question du mariage civil requis avant le mariage religieux, vote où les catholiques échouèrent.*

Les catholiques n'avaient pas fait la révolution ; elle fût l'œuvre presque exclusive des libéraux : les catholiques ne firent qu'y adhérer et lui imprimer un caractère d'honnêteté et de modération que ne présentent guère les grandes commotions politiques. Cela fut cause que presque tous les membres du gouvernement provisoire, qui convoqua le Congrès constitutionnel, étaient des libéraux. Les auteurs du projet de Constitution avaient, la plupart, la même nuance politique et religieuse. Ce projet, œuvre de doctrinaires, mesurait la liberté à l'Église avec parcimonie. L'archevêque de Malines, ayant pris les conseils des hommes les plus sages et les plus dévoués à la religion, adressa au Congrès une lettre pour demander une part plus large à la liberté géné-

rale, et, grâce à la modération des demandes, cette démarche eut un plein succès.

Telle fut l'origine de la Constitution belge, œuvre de transaction entre les partis et de pacification nationale. Les libéraux accordèrent aux catholiques les libertés qu'ils affectionnaient le plus, et les catholiques, à leur tour, votèrent les libertés que réclamaient les libéraux. De part et d'autre on le fit avec bonne foi, sans arrière-pensée mais aussi sans abandon des principes. Si, depuis, la Constitution a été interprétée judaïquement, si on lui donne constamment un sens hostile à la religion, si les garanties que les catholiques y ont trouvées les premières années s'évanouissent tous les jours davantage, ce n'est pas la faute de la Constitution, c'est la faute d'hommes qui mettent leurs passions au-dessus de l'équité, de la justice et même du salut du pays<sup>1</sup>.

Lorsque les catholiques votèrent et jurèrent cette Constitution, tantôt trop prônée, tantôt trop honnie, ils savaient très-bien qu'elle n'était ni l'expression absolue de la loi naturelle, ni le résumé des principes catholiques. Ces principes avaient été longuement exposés, de 1815 à 1817, par Mgr de Broglie et les administrateurs des autres diocèses belges. Le Congrès comprenait dans son sein plusieurs membres qui, en 1817, avaient résigné leurs fonctions plutôt que de jurer la Constitution des Pays-Bas, condamnée par l'épiscopat belge, et qui ne les avaient reprises que *lorsque le gouvernement hollandais eut déclaré, conformément aux exigences du Saint-Siège, que l'on ne jurait toutes ces libertés, et surtout la protection accordée à l'erreur comme à la vérité, en un mot, la Constitution que sous le rapport civil, c'est-à-dire qu'on n'approuvait ni l'hérésie, ni l'impiété, ni le mal; mais qu'on s'obligeait à protéger les personnes faisant usage de*

<sup>1</sup> Cet exposé de la légitimité de la Constitution belge pourrait servir de prémisses à un article de fond de la *Civiltà cattolica*, imprimé le 4 janvier 1865 un mois après l'apparition de l'encyclique *Quanta cura*. Nous y lisons (pag. 167) : « S'il y a un pays, où la Constitution soit née régulièrement et légitimement, c'est certainement la Belgique. » S'il y a un pays où tout le monde, sans distinction de parti ou de classe, ait travaillé à l'élaboration de la Constitution, c'est certaine-

*la tolérance légale, appelée liberté constitutionnelle.* Cette distinction capitale, qu'il coûta tant de pleine à faire admettre par le gouvernement hollandais, était très-bien connue en 1830, et les libéraux pas plus que les catholiques ne songèrent à y porter atteinte. Or, du consentement de tout le monde, la Constitution de 1830 est plus favorable à l'Église catholique que la Constitution de 1817. C'est pourquoi personne ne crut qu'il était défendu aux catholiques de prêter, dans le sens indiqué par Pie VII, serment de fidélité à une Constitution qui assurait à leur religion des avantages que ne lui accordait pas la Constitution hollandaise. « Aussi le « Saint Siège n'a jamais condamné la Constitution ni les « constitutionnels (*senza condannare nè le Costituzione nè « le costituzionali*) ; mais, par ses encycliques et le *Syllabus*, elle a mis les fidèles en garde contre les doctrines « libérales qui découlent du scepticisme et du natura- « lisme <sup>1</sup>. »

Le serment de fidélité à la Constitution, les catholiques l'ont prêté et ils doivent le garder. Ce serment est promissoire ; il suppose et renferme une promesse, et toute promesse acceptée est un contrat. Cette promesse demeure obligatoire et sacrée aussi longtemps que les violations de la Constitution par leurs adversaires ne soient pas énormes. Si jamais la Constitution devenait une grande duperie, alors il serait temps de répéter l'adage

« ment la Belgique. S'il y a un pays où la Constitution, pour nous servir  
« d'un terme emprunté à la mécanique, ait fonctionné pendant la moitié  
« d'une vie humaine, — durée bien longue et respectable pour une Con-  
« stitution, — ce pays est certainement la Belgique. Le peuple belge  
« est doué de sens politique, monarchique et démocratique ; il est apte,  
« comme par instinct, à la participation aux affaires publiques ; il est  
« mûr, sobre, honnête, catholique dans son universalité plutôt que dans  
« sa majorité ; il est cultivé autant que la nation la plus civilisée ; il est  
« industriel, commerçant et artiste ; en un mot, rien ne semble lui  
« manquer pour que sa Constitution le rende aussi heureux qu'il est  
« possible de l'être ici-bas. Mais cette Constitution est venue aux mains  
« des libéraux, etc. »

<sup>1</sup> Voir la *Civiltà cattolica*, série VI, tom. I, pag. 173. Cfr. plusieurs articles de ce volume.

qui est de droit naturel : *Frangenti fidem fides frangatur eidem*. Mais cela n'empêche pas que la promesse et le serment politiques ne soient, aux yeux des catholiques, des actes définitifs, les obligeant à respecter les libertés constitutionnelles chères à leurs adversaires, même dans la supposition qu'ils eussent au Parlement une grande majorité. On peut donc protester de toutes les forces de son âme contre les serments et les promesses provisoires, et la *Civiltà cattolica* elle-même, revue qu'on objecte sans cesse, n'a pas manqué, immédiatement après la publication de l'encyclique *Quanta cura*, de protester contre les serments constitutionnels provisoires (série VI, tom. I, pag. 470 et 471). S'il y a dans le pays des catholiques qui, dans l'attente d'un nouveau Théodose, croient qu'on ne doit prêter à la Constitution qu'un serment de fidélité provisoire, leur opinion ne saurait se justifier. La Constitution n'est pas une trêve ; c'est un traité de paix, loyal, sincère, obligatoire ; et notre thèse est, que, en conscience, nous devons fidélité à la Constitution, que nous devons la pratiquer loyalement et sincèrement et que rien n'empêche de l'approuver comme œuvre de transaction, et de l'appeler, à ce titre, une législation juste, morale et sage.

Cela n'est pas un obstacle à ce que nous donnions notre plein et entier assentiment aux encycliques de Sa Sainteté et au *Syllabus*. Conformément à ces documents, un catholique belge doit condamner le scepticisme et le naturalisme, qui sont le point de départ du libéralisme moderne, et tout ce qui découle de ces systèmes impies ; mais il peut, en même temps, tenir d'une main ferme le drapeau de la Constitution. Ce n'est pas nous seuls qui tenons ce langage ; nous le tenons avec la *Civiltà cattolica*, dont le caractère spécial est connu de tout l'univers. En date du 14 janvier 1865, elle publia les lignes suivantes : « Et ici nous aimons à mentionner la belle conduite des journaux catholiques belges et français à l'égard de l'Encyclique du 8 décembre. Autant furent violentes et furibondes les attaques des libéraux contre cet acte de sagesse et de courage apostoliques, autant fut prompt, spontanée et complète la protestation

« d'obéissance, de respect et de vénération, par laquelle le  
« *Journal de Bruxelles*, la *Paix* et d'autres journaux ren-  
« dirent devant Dieu et devant les hommes un solennel té-  
« moignage de leur dévouement à l'autorité du Saint-Siège  
« et de leur docilité à son enseignement. Ce qui, à vrai dire,  
« n'a pas dû leur être le moins du monde difficile, attendu  
« que l'Encyclique n'atteint en rien la Constitution belge,  
« ni les droits et les devoirs des citoyens belges, ni leurs  
« légitimes libertés politiques. *Il che, per vero dire, dovea*  
« *loro tornare per niente difficile, atteso che l'Enciclica non*  
« *offende punto la Costituzione Belga, nè i diritti ed i do-*  
« *veri de' cittadini di colà, nè le legittime loro libertà politiche.*  
« Il nous peine de ne pouvoir rapporter ici, par défaut d'es-  
« pace, chacune des déclarations desdits journaux ; mais  
« nous ne saurions passer sous silence que le *Journal de Bru-*  
« *xelles*, non content d'avoir professé une pleine et entière  
« soumission aux enseignements du Saint-Père, publia cou-  
« rageusement plusieurs articles pour démontrer la justesse,  
« la convenance et l'opportunité des définitions les plus com-  
« battues par les ennemis de l'Église. C'est ce dont nous  
« lui adressons les congratulations les plus sincères et les  
« plus cordiales. »

Ainsi, l'Encyclique d'un côté comme théorie d'un gou-  
vernement vraiment chrétien, et la Constitution belge  
d'un autre côté comme loi fondamentale et pratique d'un  
pays qui est dans les conditions de la Belgique : tel a été et  
tel sera le programme des catholiques belges.

Monseigneur de Montpellier, évêque de Liège  
traite le même sujet dans une lettre pastorale de  
cette année 1878, où il s'exprime ainsi :

La constitution a fait sans doute à l'imperfection morale  
du corps social auquel elle devait être appliquée, toutes les  
concessions jugées nécessaires pour que la Société civile  
pût atteindre sa fin propre, la félicité temporelle par l'ordre,  
par la paix, par l'union entre tous les citoyens. Bien loin  
de mettre Dieu hors l'État et hors la loi, la Constitution lui

reconnaît le droit à un culte public ; elle proclame les obligations de la nation relativement au culte : obligation d'en assurer le libre exercice public et extérieur, obligation d'y concourir en procurant la subsistance à ses ministres, obligation d'en respecter les institutions et la hiérarchie, etc. Par cela seul que la Constitution reconnaît le culte religieux, même en général, elle professe l'existence de celui qui seul a le droit de recevoir ce culte.

Il faut donc bien se garder *de confondre la Constitution avec le libéralisme*. L'Eglise catholique ne les confond pas, Elle réproouve le libéralisme comme étant une déclaration et la profession de principes faux et impies ; elle voit dans *la Constitution belge une nécessité sociale à laquelle on ne peut né pas se soumettre sans exposer le pays à des troubles sans fin, troubles qu'elle ne veut pas, qu'elle ne saurait vouloir*.

Certes, la Constitution belge est dans les conditions de toutes les choses humaines ; elle n'est ni sans défauts, ni sans taches, et elle l'affirme elle-même là où elle détermine les conditions de sa révision éventuelle. A la question que j'ai posée tout à l'heure : *Si le Congrès national ne pouvait faire mieux, dans la situation où se trouvait et où se trouve la Belgique*, vous avez entendu la réponse de plusieurs écrivains de la compagnie de Jésus, et il faut avouer qu'en général cette réponse est aussi sage que savante. Il n'en est pas moins permis de penser et de dire, sur ce sujet, ce qu'a pensé et dit le Roi des Belges Léopold I<sup>er</sup> ; ce qu'a pensé et dit M. Guizot, l'un des plus célèbres défenseurs du gouvernement constitutionnel ; ce que pensent, ce que disent et ce que font les hommes d'Etat de la libre Angleterre et des Etats-Unis

d'Amérique. Le Roi Léopold I<sup>er</sup> a dit plus d'une fois en présence de témoins les plus dignes de foi, qu'en lisant attentivement la constitution belge, *il était facile de voir qu'elle avait été faite en l'absence de la royauté.* — M. Guizot, parlant des diverses Constitutions modernes analogues, n'a pas craint d'écrire, en 1849, dans son très-remarquable ouvrage sur *la démocratie en France*, que vouloir appuyer le régime représentatif *exclusivement* sur les élections, c'était méconnaître la nature de l'homme et la nature de la société, parce que les principales forces sociales n'ont pas besoin d'être élues pour être *ce qu'elles sont*, et pour avoir ainsi le droit de participer au gouvernement d'une nation. Les Anglais et les citoyens des Etats-Unis, amis fidèles aujourd'hui de la tolérance civile, ne la croient nullement incompatible avec la profession publique de la foi chrétienne par l'Etat, par exemple avec la loi du repos du dimanche, du grand jour consacré au culte de Dieu. Le mariage religieux, loin d'être non avvenu en Angleterre aux yeux de l'autorité publique, y reste le fondement sacré de la famille, et l'Etat se contente de constater la célébration religieuse du mariage entre chrétiens pour en assurer les effets civils. Pourquoi donc serait-il défendu aux Belges de penser et de dire que, sur ces différents points, Léopold I<sup>er</sup>, M. Guizot, les Anglais et les Américains des Etats-Unis, ont été plus clairvoyants que les membres de notre Congrès national ?

Il n'en reste pas moins certain qu'il est aussi li-

cite de prêter le serment de fidélité à la constitution belge, qu'il l'a été de le prêter à la charte de la Restauration, à la loi fondamentale du royaume des Pays-bas, à la Constitution du gouvernement de Juillet, dans le sens déclaré par le Saint-Siège, et que Monseigneur l'Evêque de Liège a eu raison de dire, au sujet de la Constitution belge, ce que nous avons cité tout à l'heure de sa dernière lettre pastorale.

Le libéralisme, il est vrai, prétend aujourd'hui imposer aux catholiques le serment constitutionnel dans tout un autre sens, dans le sens du scepticisme rationaliste ou de l'indifférentisme, dans le sens du prétendu *droit naturel* qu'aurait l'homme de penser, de dire, d'écrire, de confesser, de publier tout ce qui lui semble bon, comme si l'homme qui est libre de penser, de parler et de faire bien ou mal, n'était pas obligé par le droit naturel de penser et de parler comme il faut, et d'agir de même. Mais le libéralisme n'a pas été le Congrès constituant, et il n'est pas non plus la Constitution belge. Il est sans droit pour nous imposer ses théories. J'ai démontré que ses théories sont vaines<sup>1</sup>, et qu'il n'est pas, lui, la doctrine de la raison, qu'il n'est pas la doctrine de la liberté, qu'il n'est pas la doctrine de la civilisation. Ses adeptes, en grand nombre, le reconnaîtront un jour, mais ce sera quand ils seront en présence des dernières et lamentables conséquences de l'erreur qui les

<sup>1</sup> *Le libéralisme* 1<sup>re</sup> lettre à un publiciste.

trompe. La pleine expérience du mal enfanté par l'erreur les jettera dans les bras de la vérité.

### III.

C'est alors que les peuples civilisés par le christianisme, mais devenus ingrats, retourneront ouvertement à la source de leur civilisation, et reprendront le chemin de tous les progrès à la lumière de l'évangile. C'est alors que sans confondre jamais la législation civile avec la législation religieuse, ils appuieront cependant leurs constitutions et leurs lois sur la charte-mère, sur la loi divine de l'éternelle alliance. C'est alors que la société domestique et la société politique retrouveront, par leur union avec la société religieuse, ce qui leur manque trop souvent aujourd'hui, la vie supérieure sans laquelle toutes les choses de ce monde n'auraient pour nous d'autre but que le cimetière. C'est alors que l'homme, enfant de la famille, enfant de la patrie, enfant de l'Église, jouira de l'harmonie des sociétés et des puissances, comprendra que son droit essentiel est celui d'accomplir son devoir pour parvenir à sa fin, et verra sa liberté garantie par la vérité, selon cette parole de l'unique libérateur du genre humain : *veritas liberabit vos.*

Nous n'ignorons pas que cette pleine restauration de la société chrétienne n'apparaît aux yeux de plusieurs que dans un très-lointain avenir, mais notre époque est cependant pleine de faits précurseurs de cet avenir,

Et d'abord, n'est-il pas vrai que les schismes, les sectes, les religions nationales, les cultes de races, sont partout à l'agonie ; que le monde va se divisant en deux camps, et que deux forces seulement s'en disputent désormais l'empire : la pleine foi dans l'unité catholique, et la pleine apostasie dans l'unité de la négation de toute révélation divine ? Mais n'est-il pas vrai aussi, qu'unie pour nier et pour détruire, l'apostasie ne sait plus rien affirmer qui tienne, et ne possède absolument rien d'une unité positive ? Elle n'est donc qu'une puissance de dissolution, une puissance de mort. Quelle puissance de vie, au contraire, dans l'unité catholique ! L'incrédulité jalouse prétend que la moitié du monde civilisé n'appartient plus à l'Eglise, mais comment ne voit-elle pas que l'Eglise est toute vivante chez les nations mêmes où les gouvernements l'abandonnent ou la persécutent ? L'Eglise n'est-elle pas toute vivante en Allemagne, toute vivante en Russie, toute vivante en Suisse, toute vivante en Italie ? On a prétendu rompre, dans l'empire du Nord, l'unité de l'épiscopat catholique, mais en entraînant les évêques en Sibérie, l'on n'a pu les faire sortir de la catholicité. On a essayé, par la prison et l'exil, de les arracher à l'Eglise dans le nouvel empire germanique, mais on n'a réussi qu'à faire briller d'un nouvel éclat leur invincible union avec la chaire de Pierre, et qu'à faire retentir avec une vigueur toute nouvelle la confession de foi des millions de catholi-

ques allemands. L'on a violemment enlevé, aux fidèles de la Suisse, les sanctuaires de la prière et du sacrifice, pour les livrer aux ministres achetés d'un schisme méprisable, mais ces sanctuaires sont restés vides, et l'on a vu les enfants de l'Eglise se réunir en foule dans de pauvres granges, en attendant de meilleurs jours. L'apostasie a espéré de transformer l'Italie, et même Rome, à son image, mais tout le monde sait qu'elle l'a espéré en vain. Les loges, sans doute, agitent l'Italie, mais l'Italie est toujours catholique. C'est également en vain que l'on tente d'arracher la France à l'Eglise. Ceux qui troublent aujourd'hui cette grande nation, la patrie de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis et de Henri IV, ceux qui ne négligent rien pour la rapetisser à leur taille, ne peuvent cependant pas ne pas voir que, chez elle, les grands noms et les grandes œuvres appartiennent toujours à la foi, et que la France chrétienne subsistera, quand tout ce qu'ils veulent lui substituer ne sera plus qu'une ruine. Et quel spectacle nous offre l'Angleterre? Non-seulement ses grands hommes, ses savants, les premiers, sans contredit, de l'anglicanisme, embrassent l'unité catholique avec amour, mais la puissance anglaise elle-même admire et seconde la puissance spirituelle de l'Eglise, et elle offre ses vaisseaux et sa protection aux légions de missionnaires catholiques qui vont porter en Asie et en Afrique la civilisation chrétienne.

Un autre signe précurseur du triomphe de l'Eglise, c'est ce qui s'est passé et ce qui se passe

depuis les épreuves du Saint-Siège. La révolution a résolu d'enlever au suprême pasteur les moyens de gouverner l'Eglise universelle, et dans un sens elle y a réussi. Mais pendant qu'elle privait le Pape des conditions normales de sa liberté et de son action, sans que les puissances, les empereurs et les rois, parussent cette fois s'en émouvoir, les peuples se sont émus et se sont levés, et voilà qu'ils répandent leurs dons aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ, avec une largesse et une constance désespérantes pour ses ennemis. Le denier de Saint-Pierre est une institution. On eût traité cette institution de chimérique espérance il y a cent, il y a cinquante ans même, mais la foi en a fait à nos yeux une puissante réalité.

Il n'en est pas moins vrai que l'Eglise souffre chez bien des nations, mais sa croix, comme toujours, est pleine de vie. Cette vie se manifeste à cette heure par une triple restauration qui est elle-même un nouveau signe précurseur d'un grand avenir. Je parle de la restauration des grands sanctuaires de la science, de la charité et de la piété. Les grands sanctuaires de la science, ce sont les universités catholiques qui se relèvent fières du *Credo* resté debout après tout ce qui a été fait pour l'ébranler ; les grands sanctuaires de la charité, ce sont les institutions religieuses qui renaissent plus nombreuses que jamais, offrant aux misères humaines, à l'ignorance, à la faiblesse, aux enfants abandonnés, aux vieillards délaissés, aux malades, aux infirmes, aux aliénés eux-mêmes,

héroïque dévouement dont sont seules capables les âmes librement consacrées à la pauvreté, à la chasteté, à l'obéissance. Les grands sanctuaires de la piété, ce sont les cathédrales, les basiliques, et les autres temples du Dieu vivant, qui reprennent partout leur ancienne splendeur, comme pour se préparer au prochain *Te Deum* de la chrétienté.

Mais un autre signe du temps, c'est qu'il plaît à Dieu de parler au monde infidèle par la voix des miracles : *signa infidelibus*. Nous savons bien que l'apostasie essaie de s'en débarrasser en ricanant, mais, n'en doutez pas, elle ne ricane que parce qu'elle a peur. Les faits sont des faits, et manifestement ils la tourmentent.

Enfin, voulez-vous un dernier signe de la victoire de la foi ? Voyez, en présence de l'Eglise, l'attitude de ses ennemis. N'est-elle pas l'attitude de la violence, de la ruse et du mensonge ? Parleurs de tolérance, ils n'ont d'espoir qu'en la force, et toute leur sagesse consiste à s'emparer des pouvoirs publics pour combattre l'enseignement de l'Eglise. Adeptes prétendus de la liberté de conscience, ils ne veulent, en vérité, qu'imposer leur *religion d'Etat*, ou plutôt leur *irreligion d'Etat*, leur doctrine à eux, leur scepticisme, leurs négations, sous le masque d'une neutralité hypocrite et impossible, dans un enseignement obligatoire à tous les degrés. Et c'est aux frais des familles chrétiennes, là même où elles sont en immense majorité, qu'ils veulent fonder ce despotisme intellectuel, le plus repoussant de tous. Ce n'est pas tout :

la vue de l'Eglise les irrite comme la lumière irrite les yeux malades, et leur colère contre elle devient insensée. N'ont-ils pas dit et écrit cent fois : « Soyez schismatiques, soyez protestants, soyez « musulmans, soyez même payens du brahma- « nisme ou du bouddhisme, soyez tout ce que vous « voudrez, pourvu que jamais vous ne soyez ca- « tholiques ; fuyez l'Eglise seule. »

Et quelle Eglise !

L'Eglise des apôtres et des martyrs ; l'Eglise des Pères et des Docteurs dont les noms disent plus que tout ce qu'on en peut dire, l'Eglise des Athanase et des Augustin, des Ambroise et des Chrysostôme, des Léon, des Grégoire de Rome et de Nazianze ; l'Eglise des fondateurs d'ordres, de ces innombrables familles de héros qui ont transformé les peuples et qui ne cessent de les sanctifier, l'Eglise des Benoît, des Bernard, des Norbert, des Dominique, des François d'Assise ; l'Eglise des Ignace et des François-Xavier, des Philippe de Neri et des Cajetan de Thienne, des François de Sales et des Vincent de Paul, des Paul de la Croix, des de la Salle et des Alphonse de Liguori ; l'Eglise des grands hommes de la science, depuis les Clément d'Alexandrie et les Origène, les Thomas d'Aquin et les Bonaventure, jusqu'aux Leibnitz<sup>1</sup> et aux Descartes, aux Fénelon et aux Bossuet ; l'Eglise dont le sacrifice explique seul les traditions de tous les peuples sur la déchéance et la rédemption

1. Voyez sa profession de foi dans son *Système théologique*.

de l'homme, l'Eglise dont les enseignements répondent seuls à toutes les questions de l'âme, l'Eglise dont les sacrements guérissent seuls toutes les blessures de l'âme, l'Eglise dont le grand sacrement d'amour étanche seul la soif de l'âme, et donne seul à la faiblesse humaine la force qui n'apparaît pas seulement chez les saints, mais chez une foule de chrétiens que consume l'amour de Dieu et du prochain, dans toutes les conditions sociales. Mais c'est justement ce lumineux éclat de l'Eglise qui irrite l'incrédulité. — En voulez-vous la preuve ? Pendant qu'elle, l'incrédulité, détourne les yeux des grandes et des saintes choses de l'Eglise, ne s'en va-t-elle pas de tous côtés à la recherche des scandales, et quand elle rencontre quelques malheureux infidèles mêlés aux innombrables armées spirituelles de la catholicité, ne s'empare-t-elle pas de ces exceptions pour en triompher avec une ignoble joie ? — C'est que l'Eglise gêne seule sur la terre les révoltés contre Dieu. Tout le reste y porte le cachet de l'homme et laisse l'orgueil en paix. Mais l'Eglise porte au front le signe du maître, et c'est en sa présence seule que l'apostasie frémit et répète le *non serviam*. De là sa haine de l'Eglise, et son envie de la persécuter. Elle y réussit quand Dieu la laisse faire, et il la laisse faire quand le monde a besoin d'expiation. Mais l'heure des grandes épreuves de l'Eglise touche toujours à l'heure des grandes bénédictions. Toute l'histoire de l'Eglise le prouve, et notre époque le prouvera à son tour.

Catholiques, ne l'oublions pas, c'est sur la croix que s'est accomplie cette parole : *j'ai vaincu le monde*, et c'est à nous que s'adresse cette autre parole du grand vainqueur : *En vérité, en vérité, je vous le dis, si le grain de froment, tombant en terre, ne meurt pas, il reste seul, mais s'il meurt, il porte beaucoup de fruits*. Qu'avons-nous donc à craindre ? Nos ennemis, par leurs violences, travaillent, malgré eux, à la moisson de l'Eglise de Dieu.

---